

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Kradsa et Chaabna (ardh Hafi Rassou n° 4) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 25 novembre 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 7 janvier 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 29 mars 1977.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret N° 77-393 du 27 avril 1977, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Kradsa et Chaabna (ardh Hafi Rassou N° 1) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès, en date du 18 août 1975, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès, le 5 novembre 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 17 mars 1977;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Kradsa et Chaabna (ardh Hafi Rassou n° 1) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 18 août 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 novembre 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 17 mars 1977.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

CREDIT AGRICOLE

Décret n° 77-413 du 28 avril 1977, modifiant le décret n° 74-212 du 25 mars 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-80 du 31 décembre 1973 relative à l'encouragement du crédit agricole.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973, relative à l'encouragement du crédit agricole;

Vu le décret N° 74-212 du 25 mars 1974, fixant les conditions d'application de la loi N° 73-80 du 31 décembre 1973, relative à l'encouragement du crédit agricole;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 2 du décret sus-visé n° 74-212 du 25 mars 1974, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau). — Par petit ou moyen agricole, il faut entendre toute exploitation sous forme individuelle ou coopérative, d'une terre à vocation agricole ayant une superficie de :

1°) Grande Culture :

20 ha au minimum et 100 ha au maximum. Ce minimum est ramené 10 ha pour les gouvernorats du Kef, Jendouba, Béja, Siliana, Bizerte, Tunis, Zaghuan et Nabeul. Pour les exploitations ayant une superficie comprise entre 10 et 20 ha les crédits sont accordés exclusivement en nature : semences, engrais et désherbants.

2°) Arbres fruitiers autres que l'olivier, le vignoble et les agrumes :

1 ha au minimum et 7 ha au maximum en irrigué ;

3 ha au minimum et 50 ha au maximum en sec.

3°) Oliviers : 70 pieds au minimum et 1.000 au maximum.

4°) Vigne : 2 ha au minimum et 10 ha au maximum.

5°) Agrumes : 1 ha au minimum et 4 ha au maximum.

6°) Cultures maraîchères : 1 ha au minimum et 5 ha au maximum.

7°) Cultures fourragères : 1 ha au minimum et 10 ha au maximum.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agricultures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA